

<p style="text-align: center;">Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 06 juillet 2015</p>
--

1. PPRT – Procédure de mise en œuvre des mesures foncières – Délégation aux services de l'Etat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé par l'arrêté du 30 décembre 2014. Il explique qu'il est nécessaire que la commune, en tant qu'entité expropriante, débute la procédure de mise en œuvre des mesures foncières qui nécessite la réalisation de deux dossiers : dossier de demande d'utilité publique (DUP) et dossier d'enquête parcellaire.

Compte tenu de la complexité de cette procédure, et au vu de la petite taille de la commune, les services de l'Etat proposent d'apporter leur soutien dans la mise en œuvre (rédaction des dossiers de DUP et d'enquête parcellaire, rédaction des mémoires en réponse à l'enquête publique).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- délègue aux services de l'Etat la réalisation et la mise en œuvre des dossiers relatifs à cette procédure.
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien ce dossier.

2. Demande de Déclaration d'Utilité Publique pour les mesures foncières prescrites par le PPRT du stockage souterrain de STORENGY

Par arrêté du 30 décembre 2014, Monsieur le Préfet de l'Oise a approuvé le plan de prévention des risques technologiques de la société STORENGY.

Ce PPRT comporte notamment des mesures foncières.

Pour la commune de Gournay sur Aronde, les tènements impactés, au nombre de 3, sont interdits à l'urbanisation future et le PPRT a prescrit leur expropriation.

En effet, conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles ou droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Toutefois ces mesures foncières en vertu de l'article L.515-19 I ne sont pas directement applicables. Le premier alinéa de cet article L.515-19 I précise en effet : *« L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes, ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et III de l'article L.515-16 et de l'article L.515-16-1 ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la*

démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. »

Cette convention de financement doit être signée dans les 12 mois qui suivent la date d'approbation du PPRT soit le 30 décembre 2015 au plus tard.

Compte tenu des délais de mise en place des dossiers d'expropriation, il vous est demandé de solliciter dès à présent Monsieur le Préfet de l'Oise afin qu'il déclare l'opération d'acquisition par la commune des tènements concernés d'utilité publique. Par ailleurs, il convient de solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation pour les immeubles concernés.

Vu le code Général des collectivités territoriales, article L 2121-29 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral signé le 30 décembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement STORENGY sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Considérant la Déclaration d'Utilité Publique soutenant au projet PPRT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- approuve le dossier d'enquête publique et parcellaire qui lui est soumis
- engage une procédure de DUP « acquisitions réserves foncières » sur les secteurs délimités de la zone rouge du PPRT
- sollicite Monsieur le Préfet de l'Oise à l'issue de cette enquête, le prononcé d'une déclaration d'utilité publique, d'un arrêté de cessibilité et la saisine de Monsieur le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation sur les secteurs délimités à la zone rouge du PPRT au profit de la commune
- autorise Monsieur le Maire à solliciter et/ou signer toutes pièces, courrier ou documents nécessaires au prononcé de la DUP et des expropriations, ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

3. Instruction des autorisations d'urbanisme par le service mutualisé de la communauté de communes du Pays des Sources

A compter du 1^{er} juillet 2015, les communes compétentes disposant d'un POS ou d'un PLU applicable ne pourront plus faire appel aux services de l'Etat (DDT) pour instruire leurs acres d'urbanisme. Elles devront faire appel aux services mutualisés au niveau d'une intercommunalité ou à plus grande échelle, ou les instruire elles-mêmes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources, a décidé, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2015 de la création d'un service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette création d'un service mutualisé nécessite la signature d'une convention entre la communauté de communes et les communes concernées qui définit les modalités de fonctionnement de cette prestation et les responsabilités relevant des communes et du service mutualisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide :

- de confier l'instruction des actes d'urbanisme de la commune au service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays des Sources
- d'approuver la convention entre la commune et la communauté de communes définissant les modalités de fonctionnement de ce service mutualisé ainsi que les responsabilités relevant de chacun, jointe en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

4. Acquisition foncière

Lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mai 2015, l'avis de France Domaine avait été demandé pour l'estimation de l'immeuble sis 23 rue du point du jour. Cette acquisition concerne les parcelles suivantes : E 1437 - E 1438 - E 1439 - E 1440 - E 1441 - ZS 109.

Le Conseil municipal donne un avis favorable à l'acquisition de ces terrains au prix de l'estimation des Domaines avec la parcelle ZS 110.

5. Avis de la commune de Gournay sur Aronde concernant le projet de schéma régional de cohérence écologique

VU l'avis d'enquête publique sur le projet de SRCE (annonce légale du 29 mai 2015 dans le Parisien) ouverte du 15 juin au 15 juillet

Monsieur le Maire expose

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document créé par le Grenelle de l'environnement qui vise à protéger et à restaurer la trame verte (forêt, prairie...) et bleue (cours d'eau, zones humides...) et notamment les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (qui relient ces réservoirs). Il est co-élaboré par l'Etat (DREAL) et la Région. Ce projet a été élaboré depuis mi 2012 par la préfecture de Région (et notamment la DREAL) et le Conseil Régional. Le SRCE est révisable tous les 6 ans.

Le projet de SRCE de Picardie a été arrêté le 20 février 2015 et après la phase de consultation administrative (notamment les intercommunalités) prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement, le SRCE est en enquête publique du 15 juin au 15 juillet. La commune peut donc donner un avis lors de la période d'enquête publique.

M. Le Maire présente les pièces constitutives du dossier et leur contenu mis à la consultation à savoir :

- ✓ tome 1 : résumé non technique
- ✓ tome 2 : diagnostic écologique
- ✓ tome 3 : diagnostic sur les interactions activités humaines/SRCE

- ✓ tome 4 : plan d'actions stratégique
- ✓ tome 5 : atlas des composantes
- ✓ tome 6 : atlas des objectifs
- ✓ tome 7 : dispositif de suivi et d'évaluation
- ✓ tome 8 : rapport environnemental
- ✓ tome 9 : mode d'emploi du SRCE
- ✓ annexe 1: méthodologie retenue pour l'identification des composantes de la trame verte et bleue du SRCE de Picardie
- ✓ annexe 2 : tableaux des caractéristiques des réservoirs de biodiversité

M. Le Maire présente les impacts locaux du SRCE sur la commune en rappelant que, selon l'article L111-1 du code de l'urbanisme, le SRCE devra être pris en compte par le SCoT dans les 3 ans suivant son approbation mais que le PLU devra être compatible avec le SCoT, augmentant ainsi la portée du SRCE et le risque d'inconstructibilité.

En outre, la cartographie projetée et le plan d'actions risquent de rendre de plus en plus complexe l'aboutissement des projets, voire d'en rendre certains irréalisables techniquement et/ou financièrement. Il sera, en outre, nécessaire pour des projets d'urbanisation de réaliser des études environnementales renforcées dans notre document d'urbanisme pour confirmer ou non les corridors et la qualité ainsi que la délimitation des réservoirs de biodiversité.

Or, le SRCE ne doit pas compromettre ou rendre impossible les projets de développement s'inscrivant pourtant dans le cadre du développement durable que nous poursuivons. Un équilibre entre les activités humaines et la sauvegarde de la biodiversité doit être recherché.

Monsieur le Maire propose de formuler un avis défavorable, assorti des observations suivantes pour chaque pièce composant le projet de SRCE :

CONSIDERANT que le diagnostic du SRCE n'a pas pris en compte tous les enjeux socio économiques des territoires, à savoir maintien et développement de l'habitat, des infrastructures, de l'agriculture et de l'économie,

CONSIDERANT la méthodologie de la définition de la trame verte et bleue choisie qui n'a pas pris en compte des études locales récentes réalisées, en excluant la phase de terrain pour tester la méthode

CONSIDERANT l'inclusion de bâtiments d'activités économiques, industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;

CONSIDERANT que la vérification des corridors (avérés ou non) et des réservoirs de biodiversités identifiés par le SRCE (qualité, délimitations...) devra passer par des études à inscrire par les collectivités dans la prise en compte et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le dit SRCE,

CONSIDERANT que l'absence d'identification partagée des enjeux socio-économiques et l'absence de croisement avec les enjeux environnementaux ne permettent pas la définition d'un plan d'actions respectant les principes du développement durable (économie, social et environnement),

CONSIDERANT que la sous-action C39 envisage la fermeture temporaire de certaines voies de circulation lors de périodes critiques, alors même que de l'accessibilité de la commune est un enjeu d'importance,

CONSIDERANT que le projet de SRCE valorise dans son plan d'actions stratégique (sous action B21) le PLU intercommunal pour mettre en œuvre la trame verte et bleue,

CONSIDERANT que le SRCE ne doit pas compromettre voire rendre impossible les projets de développement (notamment économiques, indispensables à notre territoire, à son économie locale et à l'emploi) ;

CONSIDERANT qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché, et que cette volonté n'est pas apparente dans le contenu et la méthodologie de SRCE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

SOULIGNE que la commune partage les principes du Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

SOULIGNE qu'un équilibre entre les activités humaines et la préservation/restauration de la biodiversité doit être recherché,

REGRETTE que le manque de concertation et notamment l'absence de comité régional Trame Verte et Bleue avant l'enquête publique ainsi que la durée minimum de l'enquête publique (seulement 1 mois)

DONNE un avis défavorable sur le SRCE

DEMANDE de revoir le diagnostic et les actions du plan stratégique au regard de la prise en compte nécessaire de tous les enjeux socio-économiques et des projets de la commune,

DEMANDE une expertise scientifique des corridors, le cas échéant, qui n'ont jamais existé sur le territoire, à charge des corédacteurs du SRCE,

DEMANDE que soit bien précisé dans le Plan d'Actions Stratégique que la cartographie ne constitue en aucun cas un zonage à intégrer systématiquement dans les documents d'urbanisme, notamment au regard des différents type de corridors,

DEMANDE la suppression des dispositions du plan d'actions à savoir celle privilégiant le principe d'évitement, celle concernant le PLU intercommunal comme la meilleure échelle de prise en compte de la trame verte et bleue, celle recommandant l'analyse eco paysagère des diagnostics et celle fermant les voies d'accès aux communes,

DEMANDE l'engagement de l'Etat et du Conseil Régional de Picardie quant au maintien et à la réalisation des projets de la commune,

DEMANDE, au regard des problèmes techniques et de concertation avérés, la réunion du comité régional Trames Verte et Bleue à l'issue de la l'enquête publique afin que, dans un souci de concertation de prise en compte des avis, soit présenté le bilan de la commission d'enquête ainsi que les modifications que le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région envisagent,

DEMANDE que les propositions de modifications soient intégrées dans le SRCE soumis à l'adoption finale du Conseil Régional de Picardie,

CHARGE Monsieur le Maire des formalités correspondantes à la présente délibération.

6. Questions diverses

- Avenant Lyonnaise des Eaux

Monsieur le Maire présente l'avenant de la Lyonnaise des eaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant.

- **Pass Permis Citoyen** : Le Conseil Municipal décide de participer au dispositif Pass Permis Citoyen en le réservant uniquement aux jeunes de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil général de l'Oise.

- **Servitude « Arc de Dierrey »** : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour intégrer les servitudes liées au passage de la canalisation de l'Arc de Dierrey dans le POS.

- **Devis de l'entreprise BEIMO** : Monsieur le Maire présente les devis établis par l'entreprise BEIMO pour l'aménagement de la rue de Ressons et les trottoirs autour de la place du jeu de paume. Le Conseil Municipal décide de ne pas retenir les offres faites.

SMOA : Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de Sébastien Deschamps concernant les travaux à envisager à l'automne 2015 sur la zone humide. Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie a été convié à vérifier la nature des travaux. Ces travaux peuvent être subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80%

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.